

DIVISION D'ORLÉANS
CODEP-OLS-2016-021130

Orléans, le 26 mai 2016

Contrôles 45
Z.I. des Sablons
BP 43
45130 MEUNG SUR LOIRE

OBJET : Inspection de la radioprotection - Dossier T450287
INSNP-OLS-2016-0147 du 23 mai 2016
Radiographie Industrielle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 mai 2016 dans votre établissement

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre des activités de radiologie industrielle par gammagraphie et par radiographie X, en enceinte dédiée ou sur chantiers, à des fins de contrôles et d'essais non destructifs par rayonnements ionisants.

L'établissement de Meung sur Loire dispose de deux gammagraphes et de trois générateurs électrique de rayons X, utilisés soit dans l'enceinte dédiée du site soit sur chantiers.

Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en radioprotection, les inspecteurs ont visité l'enceinte dédiée, et examiné les conditions de stockage des gammagraphes.

Les inspecteurs ont noté les dispositions organisationnelles et matérielles retenues pour prendre en compte la radioprotection dans vos activités : la gestion rigoureuse, documentaire et informatique, des dossiers techniques associés aux gammagraphes, des contrôles des équipements, des mouvements des gammagraphes entre les différents sites d'utilisation et de stockage, et l'organisation du système de management.

.../...

L'inspection a cependant conduit à relever un écart à la réglementation, concernant l'analyse de la conformité de l'enceinte de radiographie industrielle aux normes NF C 15-160 et NF M 62-102.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Conformité aux normes de conceptions des installations

L'arrêté du 22 août 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV s'appuie sur l'application de la norme NF C 15-160, selon les articles 3 et 7 de la décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté précité. La norme NF C 15-160 fixe notamment des exigences en termes de signalisation lumineuse, de dispositif électrique de sécurité et de dispositif de coupure d'urgence associés aux installations concernées.

Par ailleurs, les prescriptions particulières applicables à votre établissement dans le cadre de la détention/utilisation des sources radioactives, explicitées en annexe 3 de l'autorisation T450287 de votre établissement, stipulent, en outre, dans le cadre de l'activité de gammagraphie industrielle, que les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes doivent être maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102 (ou à des dispositions équivalentes).

Aucun rapport d'analyse n'a été présenté aux inspecteurs permettant de justifier de la conformité de votre installation aux normes NF C 15-160 et NF M 62-102, ni de l'enceinte de la société GUERTON à Bonneval (28), dont l'utilisation est autorisée par l'ASN dans l'autorisation T450287.

Demande A1 : je vous demande de procéder ou faire procéder par un intervenant compétent à l'analyse de la conformité de l'enceinte de radiographie industrielle de votre site de Meung sur Loire aux normes NF C 15-160 et NF M 62-102 selon les dispositions prévues dans ces normes. Je vous demande, si nécessaire, de mettre en œuvre les actions correctives.

Je vous demande de vous assurer de la conformité de l'enceinte de la société Guerton à ces mêmes normes.

Je vous demande également de transmettre les rapports d'analyse de la conformité de l'enceinte de radiographie industrielle aux normes NF C 15-160 et NF M 62-102 établis et, le cas échéant, le plan d'actions et échéancier associés à la mise en conformité de votre installation.

B. Demandes de compléments d'information

Néant

☺

C. Observations

Les procédures opérationnelles déclinées au sein de l'entreprise n'ont pas été mises à jour depuis le départ du radiologue PCR (fin février 2016). Son nom et ses coordonnées figurent toujours dans les mesures d'urgences par exemple.

Vous veillerez à modifier les documents correspondants.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL